

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-112

An Act to amend the Excise Tax Act, the Access to Information Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Federal Court Act, the Income Tax Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and a related Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15
(1st Supp.),
cc. 1, 7, 42
(2nd Supp.),
cc. 18, 28, 41,
42 (3rd Supp.),
cc. 12, 47
(4th Supp.);
1988, c. 65;
1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1992, cc. 1, 27,
28, 29

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 21(1)

Delegation of
powers

1. Subsection 59(2) of the Excise Tax Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) The Minister may authorize a designated officer or officer of a designated class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister, including judicial or

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-112

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accès à l'information, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la Cour fédérale, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et une loi connexe

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15;
L.R., ch. 15 (1^{er} suppl.), ch. 1, 7,
42 (2^e suppl.),
ch. 18, 28, 41,
42 (3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28, 29

1. Le paragraphe 59(2) de la Loi sur la taxe d'accise est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par.
5 21(1)

(2) Le ministre peut autoriser un agent désigné ou un agent appartenant à une catégorie d'agents désignée à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris en matière judiciaire ou

Délégation de pouvoirs

10